



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'insertion

Question écrite n° 10685

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation d'insertion allouée par les Assedic. En effet, en application du décret no 87-1026 du 22 novembre 1984 pris pour application de l'ordonnance no 84-198 du 21 mars 1984, une personne dont les études ne sont pas sanctionnées par un diplôme d'Etat ne peut prétendre à cette demande d'allocation d'insertion. Or, il s'avère qu'un certain nombre de formations qualifiantes ne sont pas toujours sanctionnées par un diplôme d'Etat technique, alors qu'elles procurent aux jeunes étudiants une véritable qualification. Il en va ainsi, par exemple, des diplômes délivrés par certaines écoles d'arts appliqués. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les conditions d'ouverture des droits à l'allocation d'insertion.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions des articles L 351-9-1 et R 351-7-1 du code du travail, l'allocation d'insertion peut être versée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui remplissent notamment, au moment de leur inscription comme demandeur d'emploi, l'une des conditions suivantes : soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit, depuis moins de douze mois, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi no 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Il ressort de ces dispositions que la possession du diplôme est nécessaire pour les seuls demandeurs d'emploi âgés de seize à dix-huit ans. En effet, pour ceux âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, il suffit qu'ils aient achevé depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire, technologique ou supérieur, ou suivi une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou une qualification professionnelle reconnue. Il convient cependant de préciser que si les titres et diplômes délivrés par l'Education nationale sont homologues de plein droit, ceux qui sont délivrés par les établissements privés doivent faire l'objet d'un arrêté d'homologation ou figurer dans les classifications d'une convention collective de branche.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10685

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1204